

REGLEMENT DU CIMETIERE DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE LA COMMUNE DE MAREUIL-SUR-ARNON

CHAPITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

> ARTICLE 1ER - CONDITIONS D'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière de Mareuil-sur-Arnon est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire et décédées hors de la commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille

> ARTICLE 2 - MODALITES D'INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans d'une part, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire, sur papier libre et sans frais, mentionnant de manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, et d'autre part sans une « autorisation particulière d'inhumer » délivrée par le Maire.

> ARTICLE 3 —LIEU D'INHUMATION

Les corps sont inhumés en terrain concédé.

CHAPITRE 2 OPERATIONS FUNERAIRES

> ARTICLE 4 — INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

4.1 Octroi et tarif des concessions

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal.

4.2 Durée des contrats de concession adulte

Il est accordé dans le Cimetière Communal, des concessions de :

- ✓ 15 ans
- ✓ 30 ans
- ✓ 50 ans

Lors de l'achat de la concession, il est demandé aux acquéreurs de faire les travaux (caveau, etc....) dans un délai maximal de 6 mois après l'obtention de l'acte de concession afin qu'ils puissent garder l'emplacement désigné, sinon le Maire se donne le droit de déplacer l'emplacement.

4,2 bis Durée des contrats de concession enfant

Les concessions des enfants de 0 à 16 ans (inclus) sont gratuites.

4.3 Capacité des concessions

Le nombre d'inhumation pouvant être effectué dans les concessions entre 3,36m² et 3,75 m² est limité à deux corps (avec une tolérance d'un corps supplémentaire pour les enfants de moins de 7 ans).

4.4 Réduction de corps

La réduction de corps pourra être autorisée, après un délai minimal de 10 ans, pour procéder à une inhumation supplémentaire dans les concessions dont toutes les cases du caveau sont déjà occupées.

L'autorisation sera délivrée par le Maire après examen de chaque cas et sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à la salubrité publique.

Les familles peuvent également demander au Maire la possibilité de faire incinérer les restes des corps exhumés.

4.5 Renouvellement des concessions

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions cinq ans avant leur expiration, sauf si ces concessions sont renouvelées.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (Sauf si les besoins généraux du service nécessitaient de mettre un terme à de telles opérations).

Le renouvellement peut être demandé par les familles :

- ✓ dans l'année précédant la date d'expiration de la concession
- ✓ dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat
- ✓ dans les cinq ans précédant la date d'expiration de la concession, en cas d'inhumation à effectuer immédiatement.

Le renouvellement sera autorisé seulement sur les concessions en bon état de conservation et ne prendra effet qu'à l'expiration du contrat.

4.6 Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Pour des raisons d'aménagement du cimetière, la conversion sur place pourra être refusée. Dans ce cas, les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation qui en découlent seront à la charge des familles.

4.7 Rétrocession des concessions

Dans le cas où un concessionnaire quitte la Commune ou prend une autre concession, la Commune pourra reprendre la concession si elle n'a pas été utilisée ou si le plus proche parent des personnes inhumées a fait procéder aux exhumations.

Le remboursement portera sur la durée non écoulée de la concession. La Commune reste cependant libre d'accepter ou non la rétrocession.

4.8 Reprise des concessions

- ✓ Concessions de 15 et 30 ans

Conformément à l'article 14.2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, le terrain concédé fait retour à la Commune.

Il ne pourra être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé, et si la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans.

Les ossements qui se trouveraient dans les concessions reprises seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Les monuments et emblèmes funéraires placés sur les concessions reprises seront conservés pendant un an et un jour. Passé ce délai, s'ils ne sont pas réclamés, ils deviendront propriété de la Commune.

✓ Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions des articles L.2223.17 et L.2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sont exclues de la procédure de reprise les concessions dont l'entretien est assuré par la Commune ou un établissement public en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

4.9 Transmission des concessions

L'acte de concession ne confère pas la propriété du terrain à l'acquéreur, mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux, ni d'une quelconque opération lucrative.

➤ Transmission par décès

Lorsqu'aucune disposition testamentaire ne précise les conditions de transmission de la concession et si son titulaire n'a exprimé aucune volonté contraire par écrit, celle-ci est laissée en dehors du partage et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux. L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires.

➤ Transmission par legs

La concession peut faire l'objet d'un legs par testament, en désignant expressément le ou les héritiers légataires (en présence d'un légataire universel, la concession reste un bien familial et les ayants droits, s'ils n'ont pas été exclus par une clause testamentaire expresse, conservent tous leurs droits).

➤ Transmission par cession entre vifs

Le titulaire d'une concession peut disposer à titre gratuit de son droit et s'en dépouiller irrévocablement de son vivant par donation, soit à un membre de sa famille, soit, si la concession n'est pas déjà utilisée, au profit d'un tiers.

Dans ces deux cas, un acte de substitution est passé entre le donateur, le nouveau concessionnaire et le Maire de la Commune.

Le Maire peut s'opposer à la donation pour des motifs d'intérêts publics.

➤ ARTICLE 5 - DEPOT DE CORPS EN CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire aménagé à l'intérieur du cimetière peut recevoir le cercueil de personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans la limite des places disponibles.

Aucun corps ne pourra être placé dans un caveau provisoire sans une autorisation délivrée par le Maire précisant la durée maximale du dépôt, qui ne peut excéder trois mois, sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Les corps des personnes inhumées au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée du dépôt est supérieure à 6 jours ou si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès. .

A l'expiration du délai précisé dans l'autorisation, et sauf circonstances exceptionnelles, la Commune peut mettre en demeure la famille de faire transporter le corps soit dans une concession ou doit avoir lieu son inhumation définitive.

A défaut d'exécution, le Maire peut faire procéder à l'exhumation d'office du caveau et à une inhumation définitive à la charge des familles.

> ARTICLE 6 — EXHUMATIONS

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire à la demande du plus proche parent de la personne défunte, qui doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le Maire peut refuser une demande d'exhumation pour des motifs de sauvegarde du bon ordre public.

Un agent communal assermenté assure la surveillance des opérations d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps en vue de l'exécution des mesures de police prévues par les lois et règlements.

Chaque exhumation demandée par la famille donnera lieu à la perception d'une taxe au profit de la Commune. Son montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Si la famille ou son mandataire ne se présente pas, l'exhumation n'a pas lieu, mais les vacations sont dues.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès.

Les exhumations opérées sur l'initiative de la Commune lors de la reprise de terrains concédés en fin de contrat, ne sont soumises à aucune surveillance.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

> ARTICLE 7 — SURFACE DES EMPLACEMENTS

Les emplacements des concessions de 15 et 30 ans ont une surface de 3,36m² (1,40 larg. sur 2,40 long.)

Les caveaux et les tombes pleines terres sont installés dans un carré différent. Les rangées de sépultures sont disposées dos à dos et séparées par une allée.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et fleurissement au-delà des limites du terrain concédé.

> ARTICLE 8 — SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES ET PLANTATIONS

Des signes indicatifs de sépulture (signes funéraires, monuments, croix) peuvent être placés sur les tombes.

La plantation d'arbustes d'ornement et d'arbres est interdite.

ARTICLE 9 — INSCRIPTIONS

Conformément à l'article R.2223-8 du Code des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Par contre l'inscription des noms, prénoms et date de naissance sont obligatoirement gravés sur les pierres tombales.

> ARTICLE 10 — DEROULEMENT DES TRAVAUX

Ne sont autorisée dans le cimetière que les mini pelles. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Les caveaux seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment d'au moins 6 cm d'épaisseur ou par tout autre dispositif équivalent.

Un espace d'au moins 0,70 m de hauteur séparera la plus haute case de la voûte du caveau, afin qu'il y ait possibilité d'aménager une case sanitaire.

En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser de 0,30 m

(sur terrain plat) le niveau des allées.

Les caveaux en élévation sont interdits.

La taille et le sciage des pierres ne pourront avoir lieu, en aucun cas, à l'intérieur du cimetière.

Une déclaration préalable de travaux doit être déposée impérativement en Mairie au plus tard 24 heures avant la date prévue pour les travaux.

> ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Tout concessionnaire est responsable des travaux qu'il fait exécuter sur une sépulture, notamment du respect des règlements, en ce qui concerne les alignements, hauteurs des dalles, solidité des monuments.

En cas d'infraction aux instructions données, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou ayant droit, d'avoir à apporter les rectifications nécessaires.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du contrevenant.

L'administration municipale est chargée de surveiller les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction susceptible de nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

CHAPITRE 4 : MESURES D 'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

> ARTICLE 12 — ACCES DES PERSONNES DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière à quelque titre que ce soit, devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'imposent ces lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus en état d'ébriété, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse.

En vue d'assurer la décence dans le cimetière, il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture, de monter sur les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de chanter, de s'adonner à des gestes, attitudes ou actes déplacés, de déposer des ordures ou débris quelconques en dehors des endroits prévus à cet effet.

> ARTICLE 13 — ACCES DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des convois mortuaires et de ceux des entrepreneurs autorisés. Les véhicules devront circuler à une vitesse réduite.

> ARTICLE 14 —ENTRETIEN DU CIMETIERE

L'entretien général du cimetière est assuré par les employés municipaux.

> ARTICLE 15 ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les familles doivent maintenir leurs sépultures en bon état de propreté, même si celles-ci n'ont aucun monument.

Cette obligation s'impose également pour les concessions n'ayant pas encore reçu d'inhumation.

Les sépultures dégradées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Après mise en demeure de réparer restée sans effet, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, se réserve le droit de mettre fin au danger ou troubles éventuels.

Les alentours des tombes doivent être laissés en état de propreté. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage. La Commune ne peut en aucun cas être responsable des vols commis au préjudice des familles.

➤ ARTICLE 16 —COMMERCE ET PUBLICITE

Les fleuristes doivent impérativement effectuer leurs ventes à l'extérieur du cimetière. Toute vente ou démarchage est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière autres que ceux affichés par l'administration en vue de l'information du public.

TITRE II COLUMBARIUM

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des corps incinérés de leurs défunts.

> ARTICLE 17 - CONDITIONS D'INHUMATION

Ne pourront être déposées au columbarium que les urnes contenant les cendres des personnes :v/ décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile v/ domiciliées sur son territoire et décédées hors de la commune v/ non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

➤ ARTICLE 18 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cases du columbarium ne seront pas attribuées à l'avance, elles seront concédées au plus tôt au moment du dépôt de la demande de crémation. Toutefois, il est impératif de réserver à l'avance une case afin que la commune puisse prévoir le nombre d'emplacement nécessaire.

➤ ARTICLE 19 - DUREE DES CONTRATS DE CONCESSION

Les cases seront concédées pour une durée de 15 ou 30 ans au prix fixé par le Conseil Municipal

➤ ARTICLE 20 - REPRISE DES CONCESSIONS

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, la Commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière.

> ARTICLE 21 — RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

- Les concessions de cases seront renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans. Le renouvellement peut être demandé par les familles π / dans l'année précédant la date d'expiration de la concession \prime / dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat
- Lorsqu'une concession ne sera pas renouvelée dans le délai indiqué à l'article précédent, les urnes déposées dans la case seront retirées et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

> ARTICLE 22 - MODALITES D'INHUMATION

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire.

> ARTICLE 23 - GRAVURE D'INSCRIPTION

- La gravure d'inscription ne peut être faite directement sur la porte de la case concédée, mais les familles ont la possibilité d'apposer sur la porte une plaque dont le format devra impérativement être : 0,30 x 0,30 x 0,015 et la hauteur des lettres entre 15 et 25 mm et elle devra être collée.

> ARTICLE 24 — ORNEMENTS

- Il pourra être fixé un porte-bouquet sur la porte des cases, obligatoirement de format maximum. h 17,5 cm x 14 cm Ø 6 cm, en bronze, en étain ou en verre. Les médaillons photos en porcelaine, de forme ovale, seront également admis sur la porte des cases, obligatoirement de format maximum 6 x 8 cm et collés.
- Les ornements artificiels (souvenirs, sculptures, plaques, etc....) ne seront pas admis.

> ARTICLE 25 — DEPOT DE FLEURS

Afin de faciliter l'entretien, aucune plantation ou pot de fleurs ne devra rester entre les tombes.

Le dépôt de fleurs sera pourtant toléré pour une durée de 2 semaines après inhumation.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

TITRE III : JARDIN DU SOUVENIR

Un Jardin du Souvenir a été aménagé pour permettre la dispersion des cendres des corps incinérés.

ARTICLE 26 — CONDITION DE DISPERSION

Le Jardin du Souvenir pourra recevoir les cendres de toute personne incinérée, quel que soit son domicile ou le lieu de son décès.

La dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir sera effectuée aux bons soins des familles, après obtention de l'autorisation du Maire.

ARTICLE 27 —DEPOT DE FLEURS

Aucun objet souvenir ne pourra être déposé. Les fleurs ou plantes naturelles, trois maximum par famille, seront tolérées pour une durée de deux semaines, à l'endroit prévu à cet effet. A l'issue de ce délai, la personne chargée de l'entretien du cimetière pourra les enlever.

ARTICLE 28 — INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent assermenté et le Maire, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 29 — EXECUTION DU REGLEMENT

Les employés communaux sont chargés de l'application du présent arrêté, dont un extrait sera affiché aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à MAREUIL-SUR-ARNON, le 23 mars 2021

Le Maire,
François LEGNIER

